



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 8135 Projet de loi relative à la construction d'un centre sportif à Belval
- Rapporteur : Madame Chantal Gary

- Continuation des travaux
2. 8119 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux, fait à Luxembourg, le 22 mars 2022

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

Mme Félicie Weycker, M. Claude Paquet, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Daniela Di Santo, directrice, Mme Julie Moret, architecte, du Fonds Belval

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Chantal Gary, Présidente de la Commission

*

1. 8135 Projet de loi relative à la construction d'un centre sportif à Belval

La commission parlementaire continue l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

Madame la Présidente rappelle qu'au cours de la dernière réunion de la commission, Monsieur Jean-Paul Schaaf (« CSV ») a posé la question de savoir si une tribune respectivement une buvette seront prévues dans le futur centre sportif à Belval.

La directrice du Fonds Belval informe que le projet de loi ne prévoit ni de tribune, ni de buvette, parce que le complexe sportif est principalement destiné à servir les besoins du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Le cas échéant une buvette pourrait être intégrée dans le contexte des aménagements extérieurs. L'oratrice tient à souligner que le centre sportif a vocation de constituer une enceinte destinée à l'éducation physique et aux sports dans le cadre de l'enseignement. Après les heures de classe, le complexe sera mis à disposition de différentes fédérations sportives et du grand public. Dans cet ordre d'idées, il a été décidé de ne pas intégrer de gradins dans le complexe, parce qu'il n'est point envisagé d'y organiser des compétitions sportives. Selon l'oratrice, il existe d'autres infrastructures qui se prêtent mieux pour organiser de telles activités.

Mme Cécile Hemmen (« LSAP ») souhaite savoir si des places de stationnement sont prévues près du complexe, respectivement des arrêts de bus.

Il est confirmé que des arrêts de bus sont prévus et il est rappelé que la partie sud du site de Belval est déjà desservie par une gare ferroviaire. De plus, des arrêts à proximité sont d'ores et déjà desservis par des lignes de bus RGTR. En outre, au sous-sol du grand terrain de sport en plein air est prévu un parking (destiné pendant la journée aux enseignants du lycée et pendant la soirée au grand public).

Il est ensuite procédé à l'examen des articles ainsi qu'à l'avis du Conseil d'État du 16 mai 2023.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à procéder sur le site de Belval-Ouest à la construction et à l'équipement d'un nouveau centre sportif ainsi qu'à l'aménagement des alentours.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire quant au fond.

La commission parlementaire tient compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis du 16 mai 2023, estimant que le terme « nouveau » est à supprimer, car superfétatoire.

Article 2

L'article 2 détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} avril 2022.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire quant au fond.

Article 3

L'article 3 dispose que les travaux, l'aménagement des alentours et l'équipement faisant l'objet du présent projet de loi sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest et que les dépenses visées à l'article 2 du présent projet de loi sont à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire quant au fond.

La commission parlementaire tient compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis du 16 mai 2023, estimant qu'il convient d'insérer une virgule après le terme « alentours ».

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion de la commission parlementaire.

2. 8119 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux, fait à Luxembourg, le 22 mars 2022**

Mme Jessie Thill est désignée Rapportrice du projet de loi.

Il est procédé à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire 8119⁰⁰.

Le présent projet de loi vise à ratifier l'accord bilatéral entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux, fait à Luxembourg en date du 22 mars 2022.

Ce projet s'inscrit dans la liste d'accords du Grand-Duché en matière de reconnaissance mutuelle des permis de conduire. En effet, le Luxembourg a déjà des accords similaires, pour la plupart sous forme de « *Memorandum of understanding* », avec Hong Kong, les Emirats Arabes Unis ou encore la Grande-Bretagne suite au Brexit.

Bien que le Grand-Duché reconnaisse les permis de conduire tiers à l'Espace Economique Européen sur son territoire afin de les transcrire en permis de conduire luxembourgeois si le pays émetteur est partie contractante de la Convention sur la circulation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949 ou de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968, l'on doit constater que bon nombre de pays ne reconnaissent pas le permis de conduire luxembourgeois sur leur territoire, même si leurs permis son reconnus par le Grand-Duché.

Afin de transcrire son permis de conduire en permis de conduire luxembourgeois, le requérant dispose d'un délai de 12 mois à partir de son arrivée au Grand-Duché.

En ce qui concerne la Principauté d'Andorre, celle-ci n'est actuellement pas signataire d'une des deux conventions précitées. Partant, les permis de conduire de la Principauté ne sont pas éligibles à la transcription au Luxembourg.

Par le présent accord, qui règle notamment les principes d'une transcription, la reconnaissance mutuelle des permis de conduire des deux pays sera introduite. Partant, il sera dans le futur possible de faire transcrire un permis de conduire de la Principauté d'Andorre en permis de conduire luxembourgeois et vice-versa.

La commission procède à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'État du 16 mai 2023.

Article unique

L'article unique a pour objet l'approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire nationaux.

L'article unique n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire quant au fond.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion de la commission parlementaire.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact